



RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

CABINET DU PREFET

BSI

Convention communale de coordination entre la police municipale
et les forces de sécurité de l'Etat.

N° Spécial

21 décembre 2017

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial CABINET BSI du 21 décembre 2017

SOMMAIRE

Convention	Date	CABINET DU PREFET	Page
Ville de Clichy-la- Garenne	30.11.2017	Convention communale de coordination entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat.	3



Convention Communale de Coordination
entre la Police Municipale et les Forces de Sécurité de l'Etat

Ville de Clichy-la-Garenne

**CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION
ENTRE LA POLICE MUNICIPALE DE CLICHY-LA-GARENNE
ET LES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT**

Entre

Le Préfet des Hauts-De-Seine

et

Le Maire de Clichy-la-Garenne

dûment habilité en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 23 novembre 2017

après avis

du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Nanterre

-

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment dans ses articles L.511-1, L.511-2, L.511-5, L.511-6, L.512-4, L.512-6,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2212-6, L.2214-4, L.2215-1, L.2521-1, R.2212-1, R.2212-2,

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment dans ses articles 21, 21-1 et 21-2°, 78-2, 78-6

Vu le Code de la Route et notamment dans ses articles L.234-1, L.234-3 à L.234-8

Vu le décret N°2012-2 du 2 janvier 2012 relatif aux conventions type de coordination en matière de Police Municipale,

Vu le décret N°2017-1523 du 3 novembre 2017 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière, notamment son article 9.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

PRÉAMBULE :

Conscients que la sécurité des citoyens sur le territoire de la commune de Clichy-la-Garenne est notamment le fruit d'une concertation, d'une collaboration et d'une synergie entre les producteurs de sécurité publique, chacun dans leur domaine et champ de compétences législatives et réglementaires, les signataires entendent par la présente convention préciser la nature et les lieux des interventions des agents de Police Municipale et les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État, tant au

quotidien que lors d'actions ou d'intervention communes inscrites au Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD).

La présente convention est établie conformément aux dispositions des articles L.512-4 et L.512-6 du Code de la Sécurité Intérieure.

La Police Municipale et la Police Nationale ont vocation, dans le respect de leurs compétences propres, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

Pour l'application de la présente convention, la Police Nationale, sur la commune de Clichy-la-Garenne, est représentée par le Commissaire, Chef de la Circonscription de Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de Clichy-la-Garenne.

En aucun cas, il ne peut être confié à la Police Municipale de mission de maintien de l'ordre.

Article 1^{er} :

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité (DLS) réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD), fait apparaître les besoins et priorités suivants :

1. Prévention des violences scolaires
2. Lutte contre les pollutions et nuisances
3. Sécurité routière
4. Prévention de la violence dans les transports
5. Protection des centres commerciaux
6. Lutte contre la toxicomanie

TITRE Ier

COORDINATION DES SERVICES

CHAPITRE 1^{ER}

Nature et lieux d'intervention de la Police Municipale :

Article 2 :

Le service de la Police Municipale fonctionne tous les jours de 06h00 à 03h00 soit 21h/24h. Les horaires de la Police Municipale pourront être étendus de manière ponctuelle en raison de circonstances particulières.

En cas de modification ponctuelle ou définitive des horaires de fonctionnement de la Police Municipale, le Chef de la Police Municipale en informera le Commissaire, Chef de la circonscription de Sécurité de Proximité de l'agglomération parisienne de Clichy-la-Garenne.

Article 3 :

La Police Municipale assure la surveillance des bâtiments communaux dont certains sont protégés par téléalarme reliée au poste de Police Municipale. Selon la nature et les conditions du déclenchement des alarmes, la Police Municipale assure une intervention ou sollicite le déplacement d'un agent de la société de télésurveillance gestionnaire des alarmes.

Article 4:

Dans le cadre de la surveillance générale, la Police Municipale et les Agents de Surveillance de la Voie Publique (ASVP) de la ville assurent la sécurité des établissements scolaires en particulier lors des entrées et sorties des élèves, ainsi que la surveillance des parcs et jardins, des terrains de sport et des terrains d'évolution.

Article 5:

La Police Municipale assure notamment la surveillance:

- des foires et des marchés, en particulier :
 - Le marché du Centre, les mercredis, samedis et dimanches
 - Le marché de Lorraine, les mardis et vendredis
 - Le marché des Berges de Seine les jeudis
- des cérémonies, commémorations, fêtes et réjouissances organisées par la commune.
- de la Mairie lors des conseils municipaux.
- des habitations dans le cadre de l'opération tranquillité vacances, conjointement avec les forces de sécurité de l'Etat.

Article 6:

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles, nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée dans les conditions définies préalablement par le Commissaire et le Chef de la Police Municipale, soit par la Police Municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 7 :

La Police Municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement.

La Police Municipale effectue d

.

S'agissant des demandes d'enlèvement sur le domaine privé :

- la Police Municipale assure, conjointement avec la Police Nationale, les opérations d'enlèvement des épaves sur le domaine privé, conformément aux articles R.635-8 du Code Pénal et L.541-1 à 3 du Code de l'Environnement.
- Concernant les véhicules laissés sans droit dans des lieux non ouverts à la circulation publique (articles R.325-47 et suivants du Code de la Route), les procédures sont mises en œuvre exclusivement par la Police Nationale.

Conformément au décret 2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules, le Chef de la Police Municipale ou l'agent occupant ces fonctions prescrit la mise en fourrière des véhicules relevés en infraction par les services communaux. A ce titre, il effectue également les mainlevées selon l'article R 325-38 du Code de la Route.

La Police Municipale informe sans délai la Police Nationale de l'entrée en fourrière de ces véhicules et de leur sortie.

En dehors des horaires d'ouverture d'accueil du public au poste de Police Municipale (du lundi au vendredi : 08h00 - 19h00, le samedi et dimanche : 08h00 - 17h00), l'autorisation de sortie de fourrière est délivrée par le Chef de poste de la Police Nationale, à partir du dossier de fourrière remis par la Police Municipale.

Ces dossiers complétés sont récupérés le matin par la Police Municipale.

Dans le cadre de la gestion des mises en fourrière par la Police Municipale, la ville de Clichy-la-Garenne a délégué ce service à la SNCDR sise 19-21 rue de l'industrie 92230 GENNEVILLIERS.

Les frais occasionnés par cette activité et qui restent à la charge de la ville sont honorés par celle-ci à la seule condition que les agents compétents aient fait appel aux services de la SNCDR.

Sous réserve de leurs disponibilités, les mises en fourrière à l'initiative de la Police Nationale sont réalisées par les agents de la Police Municipale.

Article 8 :

Dès lors qu'elle est dotée d'un appareil de contrôle de vitesse, la Police Municipale transmet au Chef du Service de Sécurisation de proximité de la Police Nationale un calendrier prévisionnel des opérations de contrôle qui seront effectuées en coordination avec la Police Nationale et en accord avec le Chef de Circonscription de Sécurité et de Proximité de l'Agglomération Parisienne de Clichy-la-Garenne.

Dans le cadre du renforcement de la lutte contre les infractions les plus accidentogènes, la LOPPSI a élargi le 14 mars 2011 les possibilités d'emploi des tests de dépistage d'alcoolémie et des principaux produits stupéfiants (cannabis, cocaïne, opiacés, amphétamines) en vue de la constatation du délit de conduite après usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants prévu et réprimé par les articles L.234-3 et L.235-1 du Code de la Route.

Ainsi, conformément à l'article L.234-3 du Code de la Route, les policiers municipaux, sur l'ordre et sous la responsabilité des officiers de police judiciaire, soumettent à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré l'auteur présumé d'une infraction punie par le Code de la Route, de la peine complémentaire de suspension du permis de conduire ou le conducteur ou l'accompagnateur de l'élève conducteur impliqué dans un accident de la circulation ayant occasionné un dommage corporel. Ils peuvent soumettre aux mêmes épreuves, tout conducteur ou tout accompagnateur d'élève conducteur impliqué dans un accident quelconque de la circulation ou auteur présumé de l'une des infractions aux prescriptions du présent code autres que celles mentionnées au premier alinéa.

Lors de la mise à disposition d'un individu ayant consommé de l'alcool, les opérations d'accompagnement, liées à la procédure du certificat de non admission, peuvent être effectuées par la Police Municipale, sur l'ordre et sous la responsabilité de l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

Aussi, conformément à l'article L.235-2 du Code de la Route, modifié par la Loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, les policiers municipaux, agents de police judiciaires adjoints, peuvent désormais, sur l'ordre et sous la responsabilité des officiers de police judiciaire, faire procéder à des épreuves de dépistage de produits stupéfiants sur le conducteur ou l'accompagnateur de l'élève conducteur impliqué dans un accident corporel ou matériel de la circulation, ou lorsque ces derniers sont présumés auteurs de l'une des infractions au présent Code de la Route ou à l'encontre desquels il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'ils ont fait usage de stupéfiants.

Sur réquisitions du Procureur de la République précisant les lieux et dates des opérations et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ces officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire adjoints peuvent également, même en l'absence d'accident de la circulation, d'infraction ou de raisons plausibles de soupçonner un usage d'alcool ou de stupéfiants, procéder ou faire procéder, sur tout conducteur ou tout accompagnateur d'élève conducteur, à des épreuves de dépistage en vue d'établir si cette personne conduisait en ayant fait usage d'alcool ou de substances ou plantes classées comme stupéfiants.

Lorsque la constatation est faite par un policier municipal, agent de police judiciaire adjoint mentionné au 2° de l'article 21 du Code de Procédure Pénale, il rend compte immédiatement de la présomption de l'existence d'une alcoolémie positive ou d'un usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants ou du refus du conducteur ou de l'accompagnateur de l'élève conducteur de subir les épreuves de dépistage à tout officier de police judiciaire de la Police Nationale territorialement compétent, qui peut alors lui ordonner de lui présenter sur le champ la personne concernée.

Lorsqu'il s'agit d'un recueil salivaire, les épreuves de dépistages sont effectuées par un officier ou agent de police judiciaire, ou agent de police judiciaire adjoint dans les conditions prévues à l'article R.235-3 du Code de la Route, modifié par décret n° 2012-3 du 3 janvier 2012.

Article 9 :

La Police Municipale assure la prise en charge des objets trouvés sur la commune. Les objets sont consignés sur une main courante informatisée et placés dans un endroit sécurisé en attente de restitution.

La Police Municipale assure le recensement et le suivi des chiens de 1° et 2° catégorie de la commune.

Article 10 :

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 9 de la présente convention, fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le Maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

CHAPITRE II

Les modalités de la coordination

Article 11 :

Le Maire, le Chef de la Circonscription de Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de Clichy-la-Garenne, le Chef de la Police Municipale, ou leurs représentants, se réunissent chaque semaine, sous la forme d'une cellule de veille sécurité pour échanger toutes informations utiles

relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

Lors de cette réunion, en amont des cérémonies, fêtes et manifestations publiques, le représentant de la Police Nationale et le représentant de la Police Municipale, détermineront les zones prioritaires de surveillance susceptibles d'être couvertes par la Police Municipale sans préjudice de la couverture réalisée par la Police Nationale.

Enfin, lors de cette réunion, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Article 12 :

Le Commissaire, Chef de la Circonscription de Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de Clichy-la-Garenne et le Chef de la Police Municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques, des missions respectivement assurées par les agents de Police Nationale et par les agents de Police Municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le Chef de la Police Municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de Police Municipale affectés aux missions de la Police Municipale et, le cas échéant, du nombre d'agents armés et du type d'armes portées.

La Police Municipale donne toute information à la Police Nationale sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions sur le terrain ou par le biais de la vidéo protection.

L'article L.132-3 du Code de la Sécurité Intérieure prévoit que le maire ou son représentant est informé sans délai par les responsables locaux de la Police, des infractions causant un trouble grave à l'ordre public, commises sur le territoire de sa commune.

Le Commissaire, Chef de la Circonscription de Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de Clichy-la-Garenne et le Chef de la Police Municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du Commissaire, ou de son représentant (îlotage, contrôle, intervention...), dans le respect de leurs attributions réciproques.

Article 13 :

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n°2013-745 du 14 août 2013 modifiant le décret n°2010-569 du 20 mai 2010 relatif au fichier des personnes recherchées (F.P.R) les agents de Police Municipale peuvent être rendus destinataires des données à caractère personnel et informations enregistrées, dans le cadre de leurs attributions légales, à l'initiative des agents des services de la Police Nationale aux fins et dans les limites fixées à l'article 12 des annexes IV-I et IV-II du Code Général des Collectivités Territoriales, dans le cadre des recherches de personnes disparues. Afin de parer à un danger pour la population, les services de Police Nationale peuvent, à titre exceptionnel, transmettre oralement aux agents de Police Municipale certaines informations relatives à une personne inscrite dans le présent fichier (F.P.R).

Concernant le Système d'Immatriculation des véhicules (S.I.V) le Système National des Permis de Conduire (S.N.P.C) la consultation des données par les agents de Police Municipale est autorisée et encadrée par la loi.

En cas de découverte par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la Police Municipale en informe la Police Nationale. Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 7 juillet 2017 portant autorisation d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Fichier des objets et des véhicules signalés » (F.O.V.e.S.) géré par le Directeur Général de la Police Nationale et le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale, les agents de Police Municipale peuvent être destinataires dans le cadre de leurs attributions légales et dans la limite du besoin d'en connaître, de tout ou partie des mêmes données et informations :

- Procédures judiciaires diligentées pour des faits de vol établies par les services de la Police Nationale ou par les unités de la gendarmerie nationale ;
- Mesures de surveillance exécutées dans le cadre de leurs missions répressives ou préventives ;
- Déclarations de perte effectuées auprès des services habilités à les recevoir ;
- Mesures de surveillance exécutées par les agents de douanes dans le cadre de leurs attributions légales ;
- Données à caractère personnel issues des traitements gérés par des organismes de coopération internationale en matière de police judiciaire ou des services de police étrangers, dans le respect des conditions posées à l'article L.235-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Les catégories de données à caractère personnel et informations enregistrées, lesquelles sont définies en annexe de l'arrêté du 17 mars 2014.

Toutefois, aucune information à caractère personnel ne sera communiquée concernant les données intégrées au fichier nommé Traitement d'Antécédents Judiciaires (T.A.J) créé par décret n°2012-652 du 04 mai 2012 pris après avis de la C.N.I.L du 7 juillet 2011 en remplacement du S.T.I.C et du J.U.D.E.X.

Article 14 : Modalités de liaison avec l'officier de police judiciaire

Pour pouvoir exercer pleinement les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du Code de Procédure Pénale **ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévu** par les articles L.234-1, L.234-3 à L.234-8 du Code de la Route, les agents de la Police Municipale, doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire Territorialement Compétent (OPJTC). A cette fin, le Commissaire, Chef de la Circonscription de Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de Clichy-la-Garenne, et le Chef de la Police Municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Les agents de Police Municipale avisent l'officier de police judiciaire territorialement compétent. A défaut, les policiers municipaux informent le chef de poste du commissariat qui répercute l'information sur l'officier de police judiciaire territorialement compétent. Les rapports des agents de la Police Municipale sont remis sans délai à l'officier de police judiciaire territorialement compétent, qui les transmet au Procureur de la République.

Conformément à l'article 78-6 du Code de Procédure Pénale, face à un contrevenant qui refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, l'officier de police judiciaire territorialement compétent peut ordonner que le contrevenant lui soit présenté sur-le-champ et dans ce cas le transport pourra s'effectuer dans un véhicule de service de la Police Municipale, ou de le retenir pendant le temps nécessaire à son arrivée où à celle d'un agent de Police

Judiciaire agissant sous son contrôle. A défaut de cet ordre, l'agent de Police Judiciaire adjoint mentionné au 1^{er} alinéa ne peut retenir le contrevenant.

Le responsable de la Police Municipale, ou son représentant, obtient des forces de sécurité de l'Etat (commissariat de Sécurité de Proximité de Clichy-la-Garenne) les informations relatives aux véhicules volés et personnes signalées disparues selon des modalités définies d'un commun accord, permettant une communication constante.

Dans le cadre de l'exécution de leurs missions, conformément aux dispositions de l'article 21-1 du Code de Procédure Pénale, les agents de la Police Municipale, agents de police judiciaire adjoints, ont compétence dans les limites territoriales où ils exercent leurs fonctions habituelles ainsi que sur réquisition de l'officier de police judiciaire, dans celles où l'officier de police judiciaire responsable du service de la Police Nationale, auprès duquel ils ont été nominativement mis à disposition temporaire, exerce ses fonctions.

Aussi, conformément aux dispositions de l'article 21-2 du Code de Procédure Pénale, sans préjudice de l'obligation de rendre compte au maire, les agents de la Police Municipale rendent compte immédiatement à tout officier de police judiciaire de la Police Nationale territorialement compétent de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance.

Article 15:

Les communications entre la Police Municipale et la Police Nationale pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font sur une ligne téléphonique réservée et par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II

COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE

Article 16 :

Le Préfet des Hauts-de-Seine et le Maire de Clichy-la-Garenne conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la Police Municipale de Clichy-la-Garenne et les forces de sécurité de l'Etat.

Article 17 :

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la Police Municipale de Clichy-la-Garenne amplifient leur coopération dans les domaines :

- **du partage d'informations sur les moyens disponibles** en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition;
- **de l'information quotidienne et réciproque par tous moyens**

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans cette perspective elles partageront les informations utiles, notamment **en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que** dans les domaines de la sécurité publique.

- **de la communication opérationnelle :**

- Par le prêt permanent à la Police Nationale d'un poste radio de la Police Municipale
- Par une ligne téléphonique dédiée.

Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la Police Municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la Police Municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand évènement peut être envisagée par le Préfet.

- **de la vidéo protection :** la saisine des forces de sécurité intérieure par le centre de supervision urbain se fait par une ligne directe dédiée ;

- **des missions menées en commun** sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat (ou de son représentant), mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions programmées lors des réunions hebdomadaires ;

- **de la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;**

- **De la sécurité routière**, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière.

La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière.

Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

- **des procès-verbaux de contraventions** établis par les agents de Police Municipale font l'objet d'un traitement informatisé par logiciel ;

- **de la mise en fourrière des véhicules volés ou brûlés**, qui restent de la compétence exclusive de la Police Nationale aux fins de recherches, de traces et indices ;

- **de la prévention routière** au sein des établissements scolaires du 1er degré ;

- **de la prévention**, par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up ainsi que dans le cadre de la protection des personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires et notamment les bailleurs ;

- **de l'encadrement des manifestations** sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre ;

- **de la gestion des objets trouvés** assuré pleinement par la Police Municipale.

Article 18 :

Concernant le dispositif de vidéoprotection, le commissariat de Police Nationale de Clichy-la-Garenne situé rue Martre dispose d'un local sécurisé et inaccessible au public.

Dans ce local, la ville de Clichy-la-Garenne met à disposition deux écrans et un joystick permettant le déport actif d'images. Ce déport se fait soit sur initiative de l'opérateur vidéo du centre de supervision urbain (CSU), soit sur demande de la Police Nationale.

Une ligne téléphonique dédiée entre le commissariat et le CSU, situé au sein des locaux de la Police Municipale est installée à la charge de la commune.

Article 19 :

Compte tenu du bilan établi par le diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la Police Municipale, le Maire de Clichy-la-Garenne précise qu'il souhaite renforcer l'action de la Police Municipale par les moyens suivants : des agents cynotechniques, une brigade à vélo (Groupe Prévention Surveillance), une unité dédiée à la vidéo verbalisation, un véhicule de proximité et de commandement (poste mobile avancé) et un Groupe de Soutien et d'Intervention (GSI) évoluant de nuit.

Dans le cadre de l'observatoire de la Tranquillité Publique de Clichy-la-Garenne, la Ville et la Direction Territoriale de la Sécurité de Proximité des Hauts-de-Seine ont conclu un partenariat en matière d'échange d'informations. Il a notamment pour objet la transmission à la ville, de données communiquées par la Police Nationale, lesquelles servent exclusivement à l'élaboration d'une cartographie de la criminalité et de la délinquance dédiée à l'accomplissement des missions de prévention, de sécurité et de paix publiques.

La convention de cartographie de la délinquance de la commune de Clichy-la-Garenne du 29 mars 2011 et l'avenant du 8 septembre 2011 entérinent ce partenariat. Ils précisent les objectifs de l'observatoire, la nature des informations échangées et les analyses produites. Ainsi, la cartographie de la délinquance doit faciliter la compréhension des phénomènes de criminalité et de délinquance, et guider l'action des acteurs sur le terrain. Le commissariat transmet chaque mois les statistiques élaborées par la Direction de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne. L'observatoire produit des analyses statistiques et cartographiques, qui donnent lieu à communication dans le cadre de réunion *ad hoc* comme les cellules de veille, des séances restreintes et plénières du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance, et de groupes de pilotage de la vidéo protection.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20 :

Monsieur le Maire a souhaité renforcer les moyens de défense de la Police Municipale de Clichy-la-Garenne :

- en application du décret n°2015-496 du 29 avril 2015 autorisant les agents de Police Municipale à utiliser à titre expérimental des revolvers chambrés pour le calibre 357 magnum uniquement avec des munitions de calibre 38 spécial, et au vu du récépissé de remise signé par le Préfet de zone, le Préfet délégué à la sécurité et à la défense ou leurs représentants et par le Maire ou son représentant, la commune reçu 17 revolvers de l'Etat, en vue de leur utilisation par les agents de Police Municipale. Cette utilisation doit s'effectuer notamment en application des articles R.511-12, R.511-18, R.511-19, et R.511-30 du Code de la Sécurité Intérieure, sans préjudice de l'application des autres articles du CSI régissant l'armement des intéressés (livre V, partie réglementaire).
- Conformément à l'autorisation d'acquisition et de détention délivrée à la ville par le Préfet. La police municipale est également dotée d'armes de catégorie B1 (armes de poing chambrées pour le calibre 9mm), de catégorie B3 (armes à feu d'épaule tirant un ou deux projectiles non métallique, dont le calibre est au moins égal à 44 mm), de catégorie B6 (pistolet à impulsions électriques), de catégorie B8 (bombes lacrymogènes de grande capacité) et de catégorie D2 (bombes lacrymogène de petite capacité, tonfas et bâtons télescopiques).

Article 22 :

Conformément à la circulaire du ministère de l'Intérieur (NOR INT K 1504903 J) du 14 avril 2015 sur la généralisation de l'expérimentation portant sur l'interopérabilité des réseaux de radiocommunication et conformément à la convention de mise à disposition de service de radiocommunication sur l'Infrastructure Nationale Partageable des Transmissions (INPT) signée entre le Ministère de l'Intérieur, représenté par le DTSP des Hauts de Seine sous l'autorité du Préfet des Hauts-de-Seine, et du Maire de la ville de Clichy-la-Garenne, la Police Municipale est dotée de moyen radio permettant un échange permanent, sécurisé et fiable avec le Centre d'Information et de Commandement (CIC) de la Direction Départementale de la Sécurité Publique.

Article 23 :

Au moins un défibrillateur est mis à disposition de la Police Nationale par la ville de Clichy-la-Garenne afin de permettre aux administrés, une prise en charge rapide d'un arrêt cardiorespiratoire. A ce titre, la Ville assure la maintenance de l'appareil. La Police Nationale prend en charge la formation de ses effectifs relative à l'utilisation du défibrillateur.

Article 24:

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet et au Maire. Une copie est transmise au Procureur de la République.

Article 25 :

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion entre le Préfet et le Maire à l'occasion du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance. Le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 26 :

Les deux parties s'étant accordées, les dispositions de la présente convention se substituent à celles de la précédente au jour de sa signature.

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 27 :

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le Maire de Clichy-la-Garenne et le Préfet de Hauts-de-Seine, conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'Intérieur, lorsque les modalités seront précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

Fait à Clichy-la-Garenne, le 30 novembre 2017.

Pour l'État

Pour la Ville de Clichy-la-Garenne

Le Préfet des Hauts de Seine

Le Maire

Pierre SOUBELET

Rémy MUZEAU

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale
Cellule CRD - DA - RAA

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>